Clause de solidarité contrat huile d'olives

Vous trouverez dans ce document des informations détaillées sur les éléments pris en compte pour l'activation de la clause de solidarité du contrat huile d'olives.

Rappel du principe fondateur des AMAP

En adhérant au contrat d'huile d'olives, nous achetons une partie de la production, et contribuons à préserver l'exploitation agricole, ainsi qu'à l'entretien des oliviers selon des méthodes traditionnelles. Avec notre producteur partenaire, nous consommons un produit dont nous connaissons la provenance et les méthodes de production (voir article http://lesjardinsdeceres.net/spip.php?rubrique45). Le producteur s'engage à produire une huile avec les meilleures qualités gustatives sans aucun additif selon la charte de l'agriculture biologique.

En contrepartie, nous avons conscience que climat, maladies, parasites font partie intégrante de l'agriculture et peuvent nuire à la production. Chacun accepte de partager les risques et les bénéfices inhérents aux techniques de culture biologique, et notamment l'impact des aléas climatiques et attaques parasitaires sur la récolte d'olives et leurs qualités gustatives.

Démarche de certification

Le contrat mis en œuvre dans le cadre des jardins de Cérès avec les producteurs Estève Vallve père & fils, contribue à la démarche volontaire de transformation de leur exploitation en agriculture biologique. Jusqu'en 2010, les producteurs vendaient leur production d'olives à une coopérative. Ils utilisaient parfois des traitements contre les parasites et un emploi raisonné de produits chimiques. La certification bio les oblige désormais, à adapter leur méthode de culture des oliviers, en supprimant complètement l'emploi de traitements, insecticides et engrais chimiques.

Après trois années de strict respect de la charte biologique, les producteurs ne disposent pas encore de suffisamment d'expérience d'une exploitation bio, et risquent de découvrir des aléas auxquels ils n'étaient pas confrontés auparavant, ou dont ils maîtrisaient les impacts par l'emploi occasionnel de produits utilisés en agriculture intensive.

A titre d'exemple, cette année les oliviers souffrent de carence nutritionnelle. Les producteurs ont donné un apport nutritif avec du fumier de mouton biologique (difficile à se procurer), alors qu'ils utilisaient auparavant des engrais. Ils constatent que le fumier de mouton bien qu'utile est moins efficace en terme d'apport nutritif.

Définitions

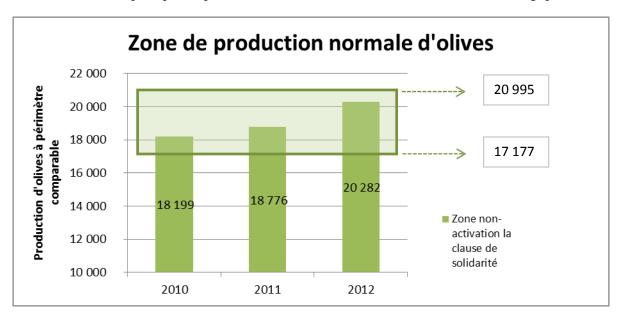
<u>Parc de référence</u>: Sont pris en compte dans le parc de référence les oliviers situés sur un périmètre précis de l'exploitation. Ce périmètre ne comprend pas les oliviers centenaires qui ne produisent qu'une année sur deux, ni les jeunes oliviers (moins de 5 ans) dont la production reste aléatoire.

Depuis 2010, le parc de référence comprend :

- 450 oliviers
- répartis sur 2 parcelles
- d'une surface totale de 8000 m²

<u>Rendement de la récolte</u> : Le rendement de la récolte correspond au poids total des olives récoltées sur le parc de référence.

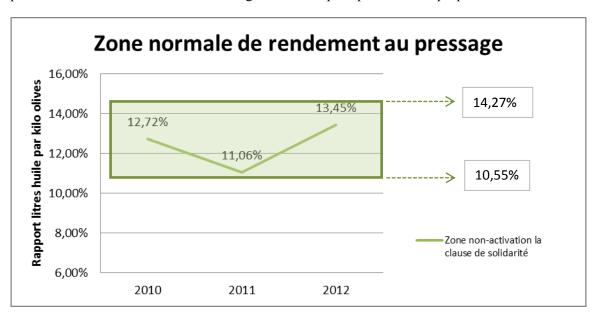
Le graphique ci-dessous présente le poids des olives récoltées sur le parc de référence lors des trois dernières années, depuis que les producteurs ont initié la démarche de certification biologique.



Moyenne des 3 dernières années 19 086 Kg d'olives

<u>Rendement d'huile au pressage</u>: Le rendement d'huile au pressage correspond au ratio entre le nombre de litres d'huile obtenu en sortie du moulin et le poids des olives pressées en kilogramme à l'entrée du moulin.

Le graphique ci-dessous présente le rendement au pressage sur les années 2010 à 2012, depuis que les producteurs ont commencé à louer l'usage du moulin pour produire leur propre huile.



Moyenne des 3 dernières années 12,41 %

Principe de la clause de solidarité

Les oliviers sont des arbres fruitiers sensibles aux variations climatiques et différents paramètres qui influent sur la récolte en volume et en qualité des olives.

Les producteurs assument les variations normales de production en volume et de rendement au pressage des olives. Ces variations normales ont été définies sur la base de la moyenne des trois dernières années avec une amplitude de :

- + ou 10 % pour la récolte d'olives (soit entre 17,2 et 21 Tonnes)
- + ou 15 % pour le rendement d'huile au pressage (soit entre 10,5% et 14,3%)

Lorsque que les rendements de l'année sont compris dans ces plages de valeurs, les producteurs considèrent ces variations normales. Dans ce cas, la clause de solidarité n'est pas activée. Les producteurs prennent en compte ces variations dites normales dans le calcul de leur prix de revient et l'impact sur leur rémunération.

Les plages de rendement dites normales, actuellement calculées sur les trois années d'exploitation biologique, seront affinées au fil des ans par les rendements constatés sur chaque nouvelle année de production.

Dès lors qu'un des deux rendements sort de sa plage moyenne constatée sur les années de production normales, la clause de solidarité s'applique.

Les prix du contrat seront revus de manière équitable avec le producteur en tenant compte de l'impact de l'aléas constaté sur le rendement final de la production d'huile, sans que la variation du prix ne dépasse 30 % à la hausse comme à la baisse des prix mentionnés initialement au contrat. Lors de la lère distribution de l'année, les adhérents remettront un nouveau règlement en échange du règlement initial joint au contrat signé.

En cas de déclenchement de la clause de solidarité, notamment suite à une infection ou attaque parasitaire détruisant une part importante des olives en maturation, le producteur s'engage à livrer en priorité les adhérents des AMAP, au détriment de ses autres circuits de distribution, qui ne prennent pas les mêmes engagements contractuels. Il procédera si besoin, à un partage équitable au prorata du nombre de contrat par AMAP en cas d'impossibilité d'honorer la totalité des contrats. Les chèques (ou virements) des éventuels contrats non honorés seront rendus (ou annulés).